

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

la date du 15 janvier 1963 est substituée à celle du 1^{er} décembre 1962.

Article premier

A l'article premier, premier alinéa, du règlement n° 29 de la Commission relatif à certaines dispositions transitoires applicables aux exportations de farine de froment, modifié par le règlement n° 66 de la Commission modifiant les dates de certaines mesures transitoires dans le secteur des céréales,

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1962.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 165 DE LA COMMISSION

**fixant un taux de conversion du blé tendre en farine pour le calcul
de la restitution à la production**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales,

vu le règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales et notamment son article 17, paragraphe 2,

vu l'avis du comité de gestion des céréales;

considérant qu'aux termes de l'article 17, paragraphe 2, alinéa a), du règlement n° 55 du Conseil, la restitution à la production accordée en vue de la transformation en amidon est calculée sur la base de la quantité de céréales mise en œuvre par l'amidonnerie;

considérant que pour la fabrication de l'amidon de blé, l'industrie utilise soit directement le blé tendre, soit la farine de cette céréale;

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1962.

considérant que, afin d'éviter toute disparité de traitement entre les industries de la Communauté, il convient de fixer un taux de conversion commun entre le blé et la farine; qu'il est opportun d'utiliser à cette fin le taux de conversion fixé pour le calcul du prix de seuil de la farine de froment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article unique*

Pour le calcul de la restitution à la production prévue à l'article 17, paragraphe 2, alinéa a), du règlement n° 55 du Conseil, et dans le cas où de la farine de froment est mise en œuvre, le taux de conversion à appliquer est de

140 kilogrammes de blé tendre pour 100 kilogrammes de farine.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN